

# Quitte ou double ?

## Présentation du cas

Jean-Pierre Obin  
Inspecteur général de l'éducation nationale honoraire  
Mai 2018

### L'école

L'école Jules-Ferry comporte sept classes et appartient au réseau d'éducation prioritaire de Calmels (ville portuaire de 80 000 habitants) constitué d'un collège et de treize écoles scolarisant plus de 2 000 élèves. L'école Jules Ferry est cependant la seule en situation de sortir du réseau, sous l'effet de la "gentrification" du quartier. De nouvelles catégories socioprofessionnelles sont en effet apparues ces dernières années et cet ancien quartier de dockers, ayant autrefois mauvaise réputation, s'est repeuplé de nouveaux habitants : élus municipaux, artistes et enseignants notamment. L'école est magnifique, en pierre blanche ; toutes les classes, de plain-pied, donnent sur la cour ombragée de marronniers. L'ambiance y est conviviale : les parents ont pris l'habitude d'entrer dans la cour pour chercher leurs enfants, de nombreux élèves viennent en vélo ou en trottinette... Le poids de l'enseignement privé dans le secteur est important et beaucoup de parents de Jules Ferry y sollicitent une inscription à l'entrée de leur enfant en sixième.

### La situation

Nous sommes en mai et compte tenu de leur nombre (32), il apparaît à la directrice de l'école que les élèves de Cours moyen seconde année (CM2) devront être répartis sur deux classes à la rentrée suivante. La première sera une classe "normale" de CM2 et la seconde une classe de niveau double avec des élèves de CM1, moins nombreux. Il est convenu en conseil des maîtres que la classe de niveau double, bien que plus difficile, sera attribuée à un nouvel enseignant, encore inconnu. Par ailleurs, un projet de voyage au Québec a été engagé pour tous les élèves de CM2. L'enseignant qui l'organise est très charismatique et rassurant pour les familles. Il est décidé qu'il prendra l'autre classe de CM2, de niveau simple.

La directrice est conviée en juin à la commission municipale qui statue sur les nombreuses demandes de dérogation pour venir à Jules Ferry. La commission refuse toutes les demandes de familles n'habitant pas le secteur scolaire. Puis la directrice rencontre les parents des élèves de CM2 pour les informer du dispositif prévu et en particulier de l'existence d'une classe de Cours moyen de double niveau. Elle décide enfin de la composition précise des deux classes, simple et double niveau, qui doit être diffusée à la rentrée.

Mais fin juin, elle découvre qu'une enseignante, sans doute en désaccord avec certaines de ses propositions, a ébruité auprès de certains parents les noms d'enfants inscrits dans la classe de niveau double. Quelques jours plus tard, lors de la pause méridienne, une famille interpelle vivement une enseignante de service dans la cour : *"Notre fille n'ira pas dans le double niveau, sinon nous l'inscrivons dans le Privé !"* La directrice, à qui ces propos sont rapportés, réunit l'équipe des maîtres. Cette famille n'a jamais posé de problème, leur enfant est d'ailleurs "adorable" et excellente élève. Il est donc décidé qu'à la rentrée elle ira dans le CM2 "pur" mais rien n'est dit à la famille car il est maintenu que les listes des classes ne seront affichées que le jour de la rentrée.



### *Le jour de la rentrée à 8h45*

L'été passe. Quatre "mamans" et leurs filles, toutes en larmes, se présentent le jour de la rentrée devant le bureau de la directrice. Elles viennent de prendre connaissance de la répartition des élèves entre les deux classes et la refusent. Une de ces mères, Mme Grandpierre, particulièrement virulente, menace d'inscrire son enfant dans le Privé. Les autres sont plus modérées. La directrice leur propose alors de les recevoir individuellement le jour même.

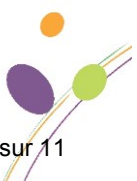
À 16h30, Mme Grandpierre est la première arrivée, accompagnée cette fois de son mari. La directrice a fait le point dans la journée avec l'enseignante de CM1/CM2, nouvellement arrivée d'Amérique latine, une jeune femme dynamique et sympathique. La directrice propose aux familles de faire le point en présence de leur enfant. Trois mères repartent convaincues que tout se passera bien, mais Mme Grandpierre reste toujours très vindicative. Elle prétend qu'on lui en veut personnellement, elle déplore que sa fille ait été séparée de ses "copines" et menace de ne plus s'investir dans le projet de voyage si on ne change pas Aline de classe. Car, dit-elle, il faut à sa fille impérativement de bons résultats pour pouvoir intégrer la classe rugby d'un collège de la ville à laquelle elle la destine. Or, si elle est scolarisée avec des CM1 "elle va forcément être tirée vers le bas" prétend-elle.

Aline, pourtant radieuse dans la journée, fond alors en larmes, visiblement à la plus grande satisfaction de sa mère. La directrice suspend alors l'entrevue, propose de faire le point avec son équipe, demande aux parents de réfléchir et de discuter avec leur enfant ; elle argumente qu'elle a placé dans cette classe les élèves les plus autonomes et donc en capacité de très bien réussir.

### *Le jour suivant, lendemain de la rentrée*

M. et Mme Grandpierre arrivent tous deux dans le bureau de la directrice sitôt la porte de l'école ouverte. Leur fille a pleuré toute la nuit disent-ils, elle refuse d'être séparée de ses amies et ne comprend pas pourquoi tant d'injustice lui est faite. La directrice leur propose de demander à la maîtresse du RASED (réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté) d'aller en observation dans la classe puis de lui rendre compte. Les parents semblent satisfaits et acceptent de refaire un point le soir même.

Pourtant, dans la matinée la directrice reçoit un appel de l'inspecteur de la circonscription : il a, lui dit-il, M. et Mme Grandpierre dans son bureau. Il lui demande les effectifs du CM2 et du CM1/CM2, lui dit avoir appelé l'ancienne enseignante de CE2, partie dans une autre école, afin qu'elle lui confirme les propos des parents selon lesquels une autre élève aurait été changée de classe à la demande de ses parents.





# Quitte ou double ?

## Analyse de la situation

### Cadre juridique

**Quels sont les éléments de la situation concernés par le droit ?  
Quels sont les textes et que disent-ils ?**

#### Les éléments de la situation concernés par le droit

- La répartition des élèves dans les classes et la détermination de la structure pédagogique ;
- la divulgation de la répartition des élèves par une enseignante ;
- l'affectation des classes aux enseignants ;
- les demandes de dérogation scolaire ;
- l'accueil des parents ;
- l'accès aux locaux scolaires ;
- les attributions du conseil des maîtres et des conseils de cycle ;
- les missions de l'inspecteur de circonscription.

#### L'affectation des élèves dans les classes et la détermination de la structure pédagogique

Le décret 89-122 du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école définit ainsi leurs responsabilités : *"Le directeur d'école veille à la bonne marche de l'école et au respect de la réglementation qui lui est applicable. Il procède à l'admission des élèves sur production du certificat d'inscription délivré par le maire. Il répartit les élèves entre les classes et les groupes, après avis du conseil des maîtres (...) Il prend toute disposition utile pour que l'école assure sa fonction de service public. À cette fin, il organise l'accueil et la surveillance des élèves et le dialogue avec leurs familles"* L'inspecteur n'a pas donc pas compétence en la matière.

#### La divulgation de la répartition des élèves par une enseignante

L'article 26 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dite loi Le Pors dispose que *"Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions"*. L'enseignante indélicat a sans doute commis une faute professionnelle et est donc concernée par les dispositions de l'article 29 de la même loi : *"Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale"*. Sans aller jusque-là, on peut être surpris que l'enseignante n'ait pas reçu la moindre remontrance pour ce manquement.

#### L'affectation des classes aux enseignants

Le décret 89-122 suscité dispose que le directeur *"répartit les moyens d'enseignement. Après avis du conseil des maîtres, il arrête le service des instituteurs et professeurs des écoles"*. La réalité est sans doute souvent différente, le directeur ne faisant qu'entériner les choix des enseignants. Il organise également le travail des personnels communaux en service à l'école qui, pendant leur service dans les locaux scolaires, sont placés sous son autorité.



## Les demandes de dérogation à la carte scolaire

Dans une commune qui a institué une sectorisation de ses écoles primaires par délibération de son conseil municipal, les demandes de dérogation aux contraintes de la carte scolaire sont à faire auprès du maire de la commune, responsable de l'affectation des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires (articles L212-7 et L131-5 du code de l'éducation).

## L'accueil des parents

Selon l'article L111-4 du code de l'éducation, *"Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Leur participation à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignants et les autres personnels sont assurés dans chaque école et dans chaque établissement. Les parents d'élèves participent par leurs représentants aux conseils d'école, aux conseils d'administration des établissements scolaires et aux conseils de classe."* La circulaire 2006-137 du 24 août 2006 commente ainsi les conséquences de ce cadre législatif : *"L'obligation faite à l'État de garantir l'action éducative des familles requiert de soutenir et renforcer le partenariat nécessaire entre l'institution scolaire et les parents d'élèves, légalement responsables de l'éducation de leurs enfants. L'École doit en conséquence assurer l'effectivité des droits d'information et d'expression reconnus aux parents d'élèves et à leurs représentants ainsi que, selon les procédures prévues à cette fin, leur participation aux instances collégiales de l'établissement. Elle doit également reconnaître les droits des associations de parents d'élèves. L'article D111-6 du code de l'éducation (issu du décret n° 2006-935 du 28 juillet 2006) précise que les associations de parents d'élèves regroupent exclusivement des parents d'élèves, auxquels sont assimilées les personnes ayant la responsabilité légale d'un ou plusieurs élèves, et ont pour objet la défense des intérêts moraux et matériels communs aux parents d'élèves. Les droits définis par le décret s'appliquent aux associations de parents représentées au conseil d'école ou au conseil d'administration ainsi qu'à celles représentées au Conseil supérieur de l'éducation, au conseil académique ou au conseil départemental de l'éducation nationale même si elles n'ont pas d'élus dans les instances de l'école (...)"*.

## L'accès aux locaux scolaires

La circulaire 2014-088 du 9 juillet 2014 précise que *"L'entrée dans l'école et ses annexes pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire. L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école."*

De son côté, le code pénal prévoit, en son article R645-12 que *"Le fait de pénétrer ou de se maintenir dans l'enceinte d'un établissement scolaire, public ou privé, sans y être habilité en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ou y avoir été autorisé par les autorités compétentes est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe"*. Cependant et si ses intentions en sont hostiles, l'intrusion devient un délit selon les dispositions de l'article 431-22 du même code pénal : *"Le fait de pénétrer ou de se maintenir dans l'enceinte d'un établissement d'enseignement scolaire sans y être habilité en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ou y avoir été autorisé par les autorités compétentes, dans le but de troubler la tranquillité ou le bon ordre de l'établissement, est puni d'un an d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende."*

## Les attributions du conseil des maîtres et des conseils de cycle

- **Le conseil des maîtres**

L'article D411-7 du code de l'éducation précise que dans chaque école : *"Le conseil des maîtres de l'école est composé des membres de l'équipe pédagogique suivants : le directeur, président ; l'ensemble des maîtres affectés à l'école ; les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ; les membres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école. Le conseil des maîtres de l'école se réunit au moins une fois par trimestre en dehors de l'horaire d'enseignement dû aux élèves et chaque fois que le président le juge utile ou que la moitié de ses membres en fait la demande. Il donne son avis sur l'organisation du service qui est ensuite arrêtée par le directeur de l'école, conformément aux dispositions du [décret 89-122 du 24 février 1989](#) relatif aux directeurs d'école. Il peut donner des avis sur tous les problèmes concernant la vie de l'école (...). Un relevé des conclusions du conseil des maîtres de l'école est établi par son président, signé par celui-ci et consigné dans un registre spécial conservé à l'école. Une copie en est adressée à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré".*

- **Les conseils de cycle**

Ils sont institués par l'article D321-15 du code de l'éducation, qui dispose que *"le conseil des maîtres de l'école constitue pour chaque cycle un conseil des maîtres de cycle qui comprend les membres de l'équipe pédagogique définie à l'article [D321-14](#), compétents pour le cycle considéré. Ce conseil de cycle, présidé par un membre choisi en son sein, arrête les modalités de la concertation et fixe les dispositions pédagogiques servant de cadre à son action, dans les conditions générales déterminées par les instructions du ministre chargé de l'éducation. Il élabore notamment le projet pédagogique de cycle, veille à sa mise en œuvre et assure son évaluation, en cohérence avec le projet d'école. Le conseil des maîtres de cycle fait le point sur la progression des élèves à partir des travaux de l'équipe pédagogique de cycle et formule des propositions concernant la poursuite de la scolarité, au terme de chaque année scolaire."*

Par dérogation, lorsqu'une école élémentaire compte trois ou quatre classes, le conseil de cycle rassemble tous les maîtres de l'école. Lorsqu'une école élémentaire compte moins de trois classes, il revient à l'inspecteur chargé de la circonscription d'organiser le travail en équipe et la réflexion des maîtres des écoles concernées au sein d'un secteur qu'il détermine.

## Les missions de l'inspecteur de circonscription

L'inspecteur chargé de circonscription du premier degré est le plus souvent un inspecteur de l'éducation nationale (IEN), mais il peut exceptionnellement être un inspecteur d'académie (IA-IPR) promu par liste d'aptitude. Ses fonctions sont strictement identiques à celles de ses collègues IEN-ET (enseignement technique) et IA-IPR du second degré ; elles sont définies par l'article R241-19 du code de l'éducation : évaluation individuelle, inspection, animation pédagogique, participation au recrutement et à la formation, enfin missions d'expertise. Ces missions sont détaillées par la circulaire 2015-207 du 11 décembre 2015, dans laquelle deux phrases évoquent le rôle spécifique des IEN chargé d'une circonscription du premier degré : *"L'inspecteur de l'éducation nationale chargé d'une circonscription du premier degré assure le pilotage global de sa circonscription. Il est le premier interlocuteur des personnels enseignants, des directeurs d'école et des usagers (...) Les IEN CCPD sont les interlocuteurs des collectivités locales pour tout ce qui a trait au fonctionnement des écoles, particulièrement pour la préparation et le suivi de la carte scolaire et l'organisation du temps scolaire. Dans le cadre de démarches partenariales, ils apportent leur expertise pour la définition et la mise en œuvre des projets éducatifs territoriaux"*. Par ailleurs, il assiste de droit au conseil d'école sans en faire partie.



## Morale commune

### L'égalité de tous a-t-elle été respectée ?

Il n'y a pas ici d'atteinte flagrante à la dignité des personnes. Quoique l'attitude un peu machiavélique des parents Grandpierre, dans leur utilisation du désarroi (provoqué) de leur fillette aux fins d'émouvoir les enseignants ne constitue sans doute pas un exemple de dignité.

## Morales ou éthiques des acteurs

### Les comportements ou stratégies de certains protagonistes peuvent-ils s'expliquer par leurs impératifs moraux, ou bien par une hiérarchisation de leurs valeurs à la lumière des circonstances ?

- **La famille Grandpierre**

Pour cette famille, l'école est au service du public et doit donc se mettre au service des usagers et en particulier se placer en position de satisfaire leurs besoins et demandes particuliers. À cette conception consumériste, libérale et individualiste, les professeurs et la directrice opposent celle de l'école comme institution soucieuse de l'intérêt général où l'égalité de traitement est une valeur plus importante que la satisfaction des individus.

Chez ces parents, cette éthique individualiste se complète d'une morale de l'efficacité où l'on peut reconnaître les principes machiavéliens : poursuivre une "fin suprême" (ici obtenir satisfaction de choix scolaires tactiques dans une vaste stratégie de réussite sociale dont on ne dévoilera à l'enfant que progressivement les étapes) et se débarrasser de scrupules moraux quant au choix des moyens pour y parvenir (ici virulence, pressions, culpabilisation des enseignants, manipulation de l'enfant, intervention auprès de l'inspecteur...). On peut évidemment s'interroger sur la valeur de cette morale mais aussi sur son efficacité, y compris dans une logique parentale : obtenir satisfaction sur une modalité est-il plus important que la capacité de l'enfant à réussir vraiment et que son bien-être réel ?

- **Les enseignants**

Pour ce qui est de l'affectation d'Aline, les maîtres et maîtresses apparaissent solidaires de la directrice et font corps. Ils respectent un principe de loyauté et l'obligation de discrétion, sauf bien sûr pour ce qui concerne "la bavarde" qui ne peut s'empêcher de "faire l'importante" en divulguant à des amis les décisions d'affectation de certains élèves.

On sait l'éthique enseignante du premier degré volontiers libertaire et égalitariste. En conséquence et dès lors qu'il est nécessaire de départager des enseignants en compétition entre eux (ici concernant la répartition des classes), on a souvent recours aux critères du souhait individuel et de l'ancienneté, qui évitent de poser la question de l'inégalité des compétences et de l'intérêt du service. C'est pourquoi la future "nouvelle", avant même d'être connue, est chargée de la classe la plus difficile, de surcroît affectée de parents peu volontaires voire éconduits. Ce peu de considération pour l'intérêt des enfants, valeur dont on se rengorge pourtant pour argumenter contre le point de vue des parents laisse entrevoir un monde enseignant plus complexe et contradictoire qu'il n'y paraît. Par ailleurs, la place qu'y prend l'affectif en fait un monde souterrainement inégalitaire.



- **L'inspecteur**

L'inspecteur se veut certainement à l'écoute de parents qui semblent être dans le désarroi et menacent de quitter l'école publique. Il a donc besoin de s'informer et de comprendre. Toutefois, le contrôle des actes de la directrice dépasse peut-être la simple nécessité d'information, car le fait de lui téléphoner en présence des parents peut apparaître comme une pression et être ressenti par la directrice comme une critique de ses décisions. Il est clair que celle-ci s'est mise dans un mauvais pas en accordant en juin satisfaction à une famille dont la fille, excellente élève, est de plus jugée "adorable".

On peut lui reconnaître ensuite le souci de faire respecter une éthique de l'égalité entre les enfants et les familles, ainsi que celui de préserver la paix scolaire, ce qui est évidemment un objectif louable. Mais comment donner satisfaction à la famille Grandpierre sans invalider les décisions de la directrice, appuyées sur un travail d'équipe ?

- **La directrice**

Prise en défaut en juin en accordant une dérogation à une famille sur des critères purement subjectifs et affectifs, elle manifeste à la rentrée un souci louable d'équité ou plus précisément d'égalité de traitement des élèves, valeur de l'école de la République. Dans la préparation de ses décisions elle recherche un équilibre entre l'écoute des maîtres et des parents d'une part, et de l'autre une appréciation plus objective de la situation. Indéniablement, elle s'interroge sur le fait de savoir si Aline court un risque scolaire ou affectif. Elle applique loyalement les règles juridiques relatives à la répartition des élèves dans les classes et elle assume des choix éthiques en affichant les critères de cette répartition.

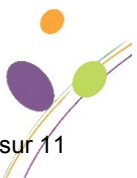
Ayant parfaitement compris que les enseignants craignent comme la peste la mise en place d'un système d'affectation en classe selon les désirs des parents, elle résiste aux pressions de ces derniers et d'une hiérarchie supposée plus perméable à leurs pressions.

## Délibération éthique

**Sur quelles valeurs s'appuyer pour décider ? Quelles tensions existent entre ses valeurs ? Quels dilemmes éthiques assumer ?**

Soumise à la pression des parents et à la vigilance un peu intrusive de l'inspecteur, la directrice doit trancher. D'un côté le départ d'une famille vers l'enseignement privé serait un échec et constituerait un très mauvais exemple. De l'autre l'irrespect du principe d'impartialité dans le traitement des souhaits des familles risquerait d'engendrer une multiplication de demandes dérogatoires, de favoriser l'intrusion des parents dans des rôles qui ne leur sont pas reconnus par le droit scolaire et de provoquer l'ire des enseignants. Le choix semble ici se cristalliser entre l'intérêt de l'école, identifié à celui des enseignants, et l'intérêt apparent d'une famille. Les deux partis sont d'ailleurs persuadés de représenter l'intérêt général, au nom de l'impartialité et de l'indépendance de l'école d'un côté, au nom de la liberté et de la responsabilité des familles de l'autre. Quant à l'inspecteur, excellent représentant en cela de l'institution, il considère sans doute que la recherche de la paix sociale l'emporte sur d'autres considérations.

La question est donc de savoir où pourrait se situer l'intérêt général du point de vue de la société. Certainement pas dans la satisfaction d'une famille, en juin, sur des critères affectifs. Pas non plus dans la divulgation non sanctionnée d'une information devant rester confidentielle jusqu'à la rentrée. Encore moins dans l'attribution de la classe à double niveau à un enseignant virtuel aux compétences encore inconnues. Comment demander aux parents de se déporter de leurs intérêts particuliers lorsqu'on en est soi-même si peu capable ? Le compromis que la directrice peut alors rechercher se réduit à trouver un point d'équilibre entre deux intérêts particuliers, celui des enseignants et celui des parents.



## Prise de décision

**Comment agir au mieux ? Du point de vue de la directrice, quelles seraient les meilleures décisions possibles ? Pour Aline, pour la famille, pour l'école ?**

- **Pour Aline**

Il est important qu'une décision soit prise rapidement afin qu'elle poursuive sa scolarité sans que les problèmes des adultes ne perturbent son équilibre et sa réussite. Même si la décision contraire ses désirs immédiats de retrouver ses "copines", il serait bon qu'elle apprenne à sortir du sentiment de toute puissance et à gérer ses frustrations.

- **Pour la famille**

La directrice trouvera-t-elle les arguments susceptibles de convaincre les parents ? Elle peut se placer du même point de vue qu'eux : celui de l'intérêt de l'enfant, qui est commun à l'école et à la famille. Toutefois ce point de vue n'est pas tout à fait le même : celui de la famille Grandpierre comporte une part de rêve et d'objectifs peut-être tyranniques ; celui de l'école, au-delà de l'intérêt immédiat d'Aline, fait valoir son éducation et l'intérêt général. La décision de la directrice ne va peut-être pas leur convenir mais les parents devraient pouvoir comprendre que l'école est une institution qui n'a pas pour objet premier de satisfaire leurs désirs sur leurs enfants.

- **Pour l'école**

L'école publique, ici en concurrence directe avec l'enseignement privé, doit évidemment attirer les familles ou à tout le moins tenter de ne pas les perdre. Mais elle ne peut le faire au détriment de son identité et en s'alignant sur les valeurs inégalitaires et élitistes de sa concurrente.

- **Synthèse**

Voici une directrice confrontée aux pressions d'une famille prête à utiliser tous les moyens pour arriver à ses fins, dont la menace de quitter l'enseignement public. Céder à cette pression n'est-ce pas s'engager sur la voie qui donnerait raison à la force plutôt qu'à la loi ? Mais s'arc-bouter sur la conception d'une école rétive au dialogue et insensible aux souhaits des familles, n'est-ce pas la livrer au corporatisme le plus étroit ? Dans la situation présente, la famille a une forte attente de réussite scolaire, d'où le développement de stratégies élaborées dans le choix de l'école, voire de la classe et de l'enseignant.

Vue du côté des parents, l'importance croissante de l'éducation et de l'avenir des enfants dans les préoccupations familiales engendre parfois une grande frustration par rapport à l'école. Des familles, celles des classes moyennes et supérieures, attendent dorénavant de l'école qu'elle s'adapte à leur rejeton en individualisant ses parcours et en personnalisant ses interventions, avec pour conséquence la montée des tensions entre parents et enseignants.

Mais ces attentes parentales n'ont-elles pas quelque chose d'institutionnellement excessif et peut-être de socialement inconvenant ? Et l'école doit-elle vraiment chercher à s'y adapter ?

- **Fin de l'histoire**

Lors de la conversation téléphonique la directrice informa l'inspecteur de la tenue le même jour d'un conseil des maîtres extraordinaire sur le temps du midi, dont les parents auraient le résultat dès le soir. Le midi, elle exposa la situation à son équipe et demanda en premier lieu à l'enseignante de la classe de préciser le comportement d'Aline. La maîtresse confirma que sitôt la journée commencée, l'élève était tout à fait à l'aise puis retrouvait en effet à la récréation ses camarades de l'an dernier dont elle était séparée ; mais comme le font la plupart des élèves à cette période de l'année.

La maîtresse du RASED qui avait entendu Aline, rapporta que celle-ci regrettait en effet sa séparation des amies avec qui elle était depuis la Maternelle ; d'autant plus qu'elle savait qu'elles seraient encore plus séparées l'an prochain, l'école répartissant ses élèves de CM2 entre trois collèges et ses parents ayant l'intention de demander la section rugby d'un quatrième établissement. Elle aurait donc souhaité profiter pleinement d'une dernière année avec ses "copines ».





L'enseignante de l'année précédente fit part ensuite de sa difficulté à se faire respecter de ce petit groupe de filles au sein duquel, contrairement aux propos d'Aline, ne régnait pas toujours une entente très cordiale. L'assistante pédagogique, qui accompagnait les nombreux projets de la classe, évoqua plus précisément la "tyrannie" que faisait régner Aline sur le groupe, et notamment sur une autre élève, dont la mère avait dû se déplacer plusieurs fois pour rapporter des épisodes violents.

L'enseignant de CM2 confessa ne pas voir d'un bon œil le fait d'avoir cette nouvelle élève, et celle du double niveau déclara plus difficile d'avoir gérer un groupe de CM2 trop restreint. De son côté, la directrice fit part de sa crainte de voir arriver dans son bureau d'autres parents sollicitant la même requête et proposa de voter. Elle s'abstint, suivie par la maîtresse du RASED, tous les autres enseignants votant contre le changement de classe.

Le soir, dans son bureau, la directrice présenta la décision aux parents d'Aline et à cette dernière. Contrairement à toute attente, la mère accepta en disant qu'elle avait été prévenue que le conseil des maîtres était souverain. Le père, quant à lui, conclut par une vague menace : *"On verra bien à la fin de l'année, mais attention si ma fille n'a pas le niveau !"* »

La directrice répondit que toute l'équipe faisait entièrement confiance à Aline pour montrer ses capacités afin de réaliser son projet d'entrer dans la classe rugby. Elle lui rappela que la maîtresse du réseau était toute prête à l'écouter si elle en avait besoin. Elle rédigea ensuite un courrier à son inspecteur pour lui faire part de cette conclusion. Le climat redevint serein et Aline poursuivit sa scolarité en toute tranquillité. On observa cependant que de ce jour Mme Grandpierre s'abstint de participer à l'association préparant le voyage au Québec et son mari de saluer les enseignants dans la cour de récréation.

## Commentaires

- **Parents et enseignants, "Je t'aime, moi non plus" ?**

Dans la préface à la nouvelle édition de son livre sur l'enfance, l'historien Philippe Ariès écrit qu'à la fin du 18<sup>e</sup> siècle *"l'école s'est substituée à l'apprentissage comme moyen d'éducation. Cela veut dire que l'enfant a cessé d'être mélangé aux adultes et d'apprendre la vie directement à leur contact... La famille est devenue un lieu d'affection nécessaire entre les époux et entre les enfants et les parents. Cette affection s'exprime surtout par la place reconnue à l'éducation. Il ne s'agit plus seulement d'établir ses enfants en fonction du bien et de l'honneur. Sentiment nouveau, les parents s'intéressent aux études de leurs enfants et les suivent avec une sollicitude habituelle aux 19<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> siècles"*<sup>1</sup>. Cet intérêt des parents pour l'éducation et le suivi scolaire n'a fait que croître au fil du temps. L'organisation de la famille autour de l'enfant est constitutive de cette évolution. L'enfant est sorti de l'anonymat, il est devenu de plus en plus important au fil du temps et le malthusianisme démographique s'est accompagné d'une révolution scolaire et sentimentale.

François Dubet, en sociologue, oppose quant à lui les "parents performants" aux "parents éloignés"<sup>2</sup>. Les parents Grandpierre appartiennent sans conteste à la première catégorie, composée en grande majorité de membres des classes moyennes et supérieures ayant l'habitude de fréquenter l'école, de s'y investir de manière directe et connaissant bien les mécanismes du système. Les parents enseignants sont eux-mêmes les plus performants, qui envoient dans les établissements des élèves parfaitement adaptés aux règles et aux attentes de l'école.

Les "parents éloignés" connaissent mal les règles du système scolaire et les attentes de l'école. Ils représentent la frange de population la plus défavorisée et la moins qualifiée. Ce sont souvent des personnes au passé scolaire douloureux ou bien des immigrants récents. Ils apprennent les normes de la vie scolaire par l'intermédiaire de leurs enfants transformés en "messagers" ou en "interprètes". Dans les quartiers populaires, les parents établissent une distance de rôle et de fonction. Ils font confiance à l'enseignant et ne se mêlent pas de l'école, mais en échange ne souhaitent pas que l'école se mêle de leur vie personnelle.

<sup>1</sup> P. Ariès, *L'enfant et la vie familiale sous l'Ancien régime*, Seuil 1973

<sup>2</sup> F. Dubet, *Ecole, familles le malentendu*, Textuel 1997

En cas de difficultés scolaires ou de dysfonctionnements, la confiance se transforme souvent en défiance et la stratégie devient celle de l'évitement : *"Il y a une véritable douleur à s'entendre dire que son enfant n'est pas fait pour les études"*, écrit Dubet. Un tel verdict condamne souvent l'élève à un destin d'échec et de marginalisation scolaire et social. Aussi, en évitant de rencontrer les enseignants, on peut encore croire que son enfant est comme les autres et penser qu'on est une famille honorable. Du côté des enseignants, il n'est pas difficile de détailler les pièces du procès instruit contre les parents des classes populaires, dont les "déficiences" ou les "incapacités" suffiraient à expliquer l'échec de leurs enfants : *"Ils ne croient pas à l'école et s'en désintéressent; d'ailleurs, on ne les voit jamais"* entend-on. Les parents des élèves en difficulté seraient coupables de n'être pas ces parents de classe moyenne mobilisés autour de la réussite de leur enfant, à l'image des enseignants eux-mêmes.

Là où les classes populaires veulent marquer la distance entre l'école et la famille, les classes moyennes entendent établir une continuité. Leur compétence se manifeste d'abord dans la "pédagogisation" de la vie quotidienne. Les devoirs sont surveillés, les enfants sont encadrés, les ressources familiales appelées à la rescousse, les activités de loisirs "éducatifs" et de sport surinvestis. La critique enseignante est cependant vive à l'encontre de ces parents "trop capables". Ceux-là passent pour des consommateurs cyniques et exigeants : *"Ils exercent un véritable contrôle sur l'école, faisant ressurgir l'ancien pouvoir des notables dont l'école républicaine avait libéré les maîtres."* Ainsi, conclut Dubet, *"Dans ce double balancement, se saisit la fragilité des relations entre les parents et les enseignants. Tout est affaire de distance, de bonne distance : dès qu'elle se trouble, la vocation de l'école paraît menacée par l'indifférence des uns et la trop forte présence des autres."*

- **La liberté ? Oui, mais laquelle ?**

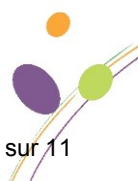
L'étude de cette confrontation un peu rugueuse entre une famille et les enseignants d'une école élémentaire peut être l'occasion de réfléchir à la valeur républicaine de liberté et aux manières dont elle est réinvestie aujourd'hui dans la société et dans l'école.

Pour les parents Grandpierre, en cela bien représentatifs des parents d'aujourd'hui, il s'agit de la liberté de choisir l'éducation de leur enfant, et donc le système d'enseignement (public ou privé) puis l'école, la classe et le maître. Les parents ont bien compris, et certains depuis longtemps, qu'aucune de ces dimensions, qu'aucun de ces paramètres de l'avenir de leur enfant n'était tout à fait interchangeable. Les mécanismes de la carte scolaire, les procédures d'affectation des élèves dans les classes comme celles des classes aux professeurs, obéissent pour eux à des normes opaques ou à des traditions qui leur échappent. Ils les évaluent à l'aune des effets que ces décisions peuvent avoir sur l'avenir de leur progéniture et non, bien entendu, selon les critères de leur rationalité administrative.

Et que celui qui n'a jamais raisonné ainsi pour ses enfants leur jette la première pierre...

Pour les enseignants de l'école Jules-Ferry, cette logique est évidemment insoutenable, et pas seulement pour des raisons pratiques. Pour eux, l'école n'a pas vocation à satisfaire les désirs des familles mais à donner à tous une éducation égale ; elle doit pour cela rester impartiale, imperméable à la montée de l'individualisme et ne surtout pas entrer dans la mécanique infernale, car sans fin, de l'individualisation.

Est-ce à dire que, dans leur échelle de valeurs, l'égalité se placerait au sommet et la liberté au plus bas ? Que nenni ! Observons en effet leurs comportements corporatifs et la manière dont ils conçoivent leur profession : la liberté pédagogique, l'autonomie dans l'organisation des services, le libre choix de et dans leur mobilité, deviennent alors des éléments centraux et non négociables, des éléments cruciaux de leur identité professionnelle.





Le républicanisme professé par les enseignants devant la société semble bien avoir pour pendant leur libéralisme assumé dans l'institution...

Ma liberté contre la tienne ! "Je veux pouvoir choisir la classe de mon enfant" revendique l'un ; "Je veux choisir la classe où j'enseigne" décide l'autre, et celle dont personne ne veut ira donc à la nouvelle venue. Cet affrontement n'est nullement celui de l'intérêt général contre un intérêt particulier, c'est plutôt celui de deux intérêts particuliers. C'est un conflit entre deux égoïsmes légitimes. Qui d'autre que le pouvoir politique, c'est-à-dire l'Etat, est en mesure de l'arbitrer ? On aimerait parfois que certains de ses représentants le fissent plus franchement et plus résolument.

Étude de cas présentée lors du séminaire national  
"Transmettre les Valeurs de la république : comment faire ?"  
organisé à l'ESNESR en décembre 2016

